



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Urbanisme - outils d'aménagement - permis d'aménager multi-sites

Question écrite n° 4088

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les outils et procédures d'aménagement actuellement prévus par le code de l'urbanisme. La définition du lotissement telle que prévue à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme soumet les divisions opérées en vue de l'implantation de bâtiments à la notion de contiguïté des unités foncières constituant son périmètre. Contrairement aux ZAC et même aux permis de construire qui respectivement peuvent être créés ou déposés sur des périmètres différents, la notion de permis d'aménager multi-sites a été écartée. Les opérateurs doivent ainsi déposer autant de permis d'aménager qu'il existe d'unités foncières discontinues, ce qui peut induire des difficultés opérationnelles, une incohérence architecturale ou des risques contentieux importants. Or il existe aujourd'hui un réel besoin de rénovation et de réaménagement des centres urbains, des centres-bourgs ou des bourgs ruraux aux trames foncières ou aux dents creuses discontinues, pour l'aménagement desquels la ZAC n'est pas un outil nécessairement adapté. Face à ce besoin souvent rappelé par son ministère et à l'obligation d'une consommation des espaces agricoles ou naturels maîtrisée, l'aménagement a un rôle clé à jouer dans la réhabilitation, selon une procédure unique intégrée, de ces centres ou quartiers dans les villes moyennes, les bourgs périurbains ou ruraux, afin de proposer un tissu urbain rénové répondant aux nouveaux usages et aux nouvelles attentes en matière de logement et de commerce mais respectueux de l'existant bâti ou non bâti dans lequel il s'insère. Demandée par les professionnels du secteur, la consécration d'un permis d'aménager pourrait à ce titre constituer un outil adapté à la revitalisation et au réaménagement de ces espaces. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur cet outil d'aménagement que pourrait constituer le permis d'aménager multi-sites et sa possible intégration dans le projet de loi logement actuellement en cours de préparation.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme, le terrain d'assiette du lotissement ne peut être constitué que d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës. Cette règle a pour principal objectif de garantir la cohérence des projets d'aménagement. À travers le plan « Action cœur de ville », le Gouvernement souhaite renforcer l'attractivité des centres des villes, notamment par la mise en place d'opérations de revitalisation de territoire dont le principe figure au projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Dans le cadre de ces opérations, il étudie la possibilité de présenter, à titre expérimental, des demandes de permis d'aménager portant sur plusieurs unités foncières non contiguës. À cet égard, l'Union nationale des aménageurs a lancé, en janvier 2018, un appel aux élus locaux pour identifier les projets susceptibles de relever de cette expérimentation. Les résultats de cet appel alimenteront les travaux du Gouvernement sur les mesures législatives à proposer.

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4088

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 décembre 2017](#), page 6469

Réponse publiée au JO le : [17 avril 2018](#), page 3233